I. LE RÉFÉRENTIEL M57 EN BREF

Le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71. L'adoption de la M57 n'est toutefois pas obligatoire à compter du 1er janvier 2024. Elle le sera à compter du 1er janvier 2026 avec la production obligatoire du compte financier unique (CFU) à compter de cette date (art. 205 de la LFI 2024) pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées.

Les budgets SPIC ne sont pas concernés par ce référentiel et conservent leur propre nomenclature (M4).

Sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57 sont disponibles :

- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

- une foire aux questions, dont le sommaire est détaillé ci-dessous :

Sommaire de la FAQ

Questions budgétaires

- Modalités d'application de la M57 (généralités)
- Présentation et exécution budgétaire en M57
- Les chapitres de dépenses imprévues
- Gestion des AP et des AE
- Virements de crédits
- Provisions - amortissement – aspects budgétaires

Questions comptables

- Distinction entre immobilisation et charge
- Subventions d'équipement versées
- Immobilisations en cours
- Travaux sur des biens en location
- Immobilisation par composant
- Bien historiques et culturels (BHC)
- Cessions d'immobilisations
- Participations financières
- Autres immobilisations financières
- Immobilisations : éléments du coût d'acquisition
- Amortissements et dépréciations
- Fiabilisation de l'actif
- Correction d'erreurs sur exercices antérieurs
- Provisions
- Changement de méthode comptable
- Autres questions comptables

États financiers

- Questions sur les états financiers

Avant le vote du budget :

a) Le règlement budgétaire et financier (RBF)

Ce référentiel offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L 5217-10-7 et L 5217-10-9 du CGCT.

À cet égard, l'article L 5217-10-8 du CGCT pose l'**obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de la M57.**

Sont exemptés :

- les communes et les groupements de communes de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits

Le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante mais pour les entités ayant adopté la M57 en cours de mandat et qui ne disposent pas de RBF, cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57.

Le RBF est de forme libre, mais il doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP y afférents),
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

b) L'exécution des crédits

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L 1612-1 du CGCT.

Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L 1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L 5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues par des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiements par chapitre égal au tiers des autorisations d'engagement ou des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Ex. : si une collectivité appliquant le référentiel M57 a décidé de gérer ses dépenses dans le cadre de la pluriannualité (AP/AE) en investissement, les modalités de gestion étant déterminées au sein du Règlement Budgétaire Financier, le comptable peut payer, pour chaque chapitre les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP-AE votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP/AE ouvertes au budget n-1. Concrètement, si la collectivité a ouvert une AP de 300 000 € en N-1, l'ordonnateur peut mandater dans la limite d'un plafond de 100 000 €, avant le vote du budget et sans requérir une autorisation préalable de l'organe délibérant.

Cet article n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics, mais ils peuvent l'appliquer, par dérogation.

c) Le Rapport d'Orientations budgétaires

L'article L5217-10-4 du CGCT encadre les modalités de présentation des orientations budgétaires. Tout en renvoyant aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT (voir fiche n° 5), il modifie le délai prévu dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif en M57.

Ainsi, **la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines** avant le vote du BP (2 mois dans le cadre de la M14) et le **projet de budget doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.**

Les seuils de population mentionnés à l'article 2312-1 du CGCT sont maintenus.

d) Le rapport d'égalité femmes / hommes et le rapport en matière de développement durable

L'application de la M57 se fait sans préjudice des dispositions L 2311-1-2, L 3311-3 en ce qui concerne le rapport d'égalité femmes / hommes et L 2311-1-1 et L 3311-2 du CGCT s'agissant du rapport sur le développement durable (cf. fiche n° 11).

La tenue de ces débats et l'élaboration de ces rapports constituent une formalité substantielle avant le vote du budget.

Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire, d'un rapport égalité femmes/hommes (pour les + de 20 000 h) et d'un rapport sur le développement durable (pour les + 50 000 h) distincts sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.

e) Le rapport en matière de développement durable

Les communes ainsi que les EPCI à fiscalité propre de + 50 000 habitants, le département sont soumis à l'obligation de produire un rapport sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L 5217-10-2 du CGCT, présenté également au vote du budget (cf. fiche n° 10).

II – LE BUDGET EN M 57

a) La présentation du budget

Le référentiel M57 met à disposition des collectivités un plan de compte par fonction enrichi par rapport aux autres instructions budgétaires et comptables.

Conformément à l'article L 5217-10-5 du CGCT, le budget est voté :

- soit par nature, avec une présentation croisée par fonction,
- soit par fonction, avec une présentation croisée par nature.

Cet article n'est pas applicable aux communes ou groupements de moins de 3 500 habitants. Ces entités doivent continuer à voter leur budget par nature (art. L 2312-3 du CGCT). Elles ont cependant la possibilité de le présenter librement avec une présentation croisée par fonction.

b) Les annexes

Les dispositions de l'article L 2313-1 du CGCT continuent de s'appliquer. À ce titre, les communes et les EPCI de moins de 3 500 habitants restent soumis à l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'états portant sur leur situation patrimoniale et financière ainsi que leurs différents engagements.

Ainsi, les annexes prévues aux articles L 5217-10-3 et L 5217-10-14 du CGCT sont toujours obligatoires.

c) La présentation brève et synthétique

La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit également être produite en accompagnement du budget primitif et du compte administratif pour toutes les communes (cf. fiche n° 3)

d) **Les virements de crédits** (art. L 5217-10-6 du CGCT)

L'assemblée délibérante a la faculté de définir les pouvoirs du maire ou du président en matière de virement de crédits à l'occasion du vote du BP, BS ou DM.

À cet égard, lors du vote du budget, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette mention sur la maquette du budget (page « Modalités de vote du budget ») permet de formaliser cette décision dans le cadre de l'approbation du budget primitif.

Le maire ou le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

FOCUS : transmission des virements de crédits

Certaines collectivités transmettent vers @ctes budgétaires ces virements de crédits sous forme de DM, voire de BP. Or, cette maquette (DM ou BP) **ne constitue en aucun cas une décision de virement de crédits** soumis au contrôle de légalité et peut créer de la confusion.

Il convient de transmettre ces décisions UNIQUEMENT au format PDF via @ctes réglementaires.

e) La gestion pluriannuelle des crédits et bilan de gestion (art. L 5217-10-7 du CGCT)

Les communes et EPCI de 3 500 habitants et plus peuvent retenir une gestion pluriannuelle de leurs crédits.

Le maire ou le président doivent alors **prévoir lors du vote du compte administratif un bilan de gestion pluriannuelle** comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.

« Un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune est présenté par le maire à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférent » (art. D 5217-11 du CGCT)

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à cet article mais peuvent néanmoins y déroger et appliquer la gestion pluriannuelle des crédits.

Pour rappel, **les autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. **Les crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

En M57, il n'est pas possible d'adopter d'autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) en dehors d'une délibération budgétaire (art. L 5217-10-9 et R 2311-9 du CGCT). Les AP/CP sont affectés par chapitre, voir par article et un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté lors du vote du compte administratif, en plus d'un état de situation des AP/AE qui doit être joint aux maquettes budgétaires.

(Référentiel M57 -tome 2 – titre 1 – chapitre 1 – 1.3.4)

La gestion en AP/AE n'a pas de caractère obligatoire.

f) Les dépenses imprévues

En revanche, s'agissant des AP ou AE, le maire ou le président ne peut pas procéder à des transferts d'autorisation de chapitre à chapitre. Par contre, il peut être voté, lors du vote du budget ou d'une décision modificative des AP et des AE de dépenses imprévues, autorisations qui ne pourront être supérieures à 2 % des dépenses réelles de leur section (L 5217-12-3 du CGCT).

Ces AP ou AE n'ont pas de crédits de paiement et deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées. Elles n'entrent pas dans le calcul de l'équilibre du budget.

g) La reprise de résultats (L 5217-10-11 du CGCT)

La procédure de reprise et d'affectation des résultats reste sans changement avec la M57 (cf. fiche n° 8)